

## BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/011264**  
n°de gestion : **1993B01406**  
n°SIREN : **392 085 361 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 03/10/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**2B DESIGN société par actions simplifiée**

**37 rue Croix Baragnon 31000 Toulouse -FRANCE-**

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour (2 exemplaires)**  
**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 05/09/2006 (2 exemplaires)**  
**traité d'apport partiel d'actif du 30/06/2006 annexé au PV d'assemblée gén. extraordinaire du 05.09.2006 (2 exemplaires)**  
**déclaration de conformité (Article 374 de la loi du 24/07/1966) du 26/09/2006 (2 exemplaires)**  
**rapport du commissaire à la scission du 17/07/2006 sur la rémunération des apports (2 exemplaires)**

Concernant les évènements RCS suivants :

**décision sur la modification du capital social**  
**apport partiel d'actif**

93 B1406

**2B DESIGN**

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 72 520 euros  
Siège social : 37 Rue Croix Baragnon  
31000 TOULOUSE  
RCS TOULOUSE 392 085 361

A 11 264

03 OCT. 2006

**STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 5 SEPTEMBRE 2006**

**MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 7**

**TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE  
- SIEGE - OBJET - DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> juillet 1993 à Toulouse enregistré à la Recette des Impôts de Toulouse Nord le 29 juillet 1993, Folio 52 – Bordereau 457 n° 4.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 10 mai 2006, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

**ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est :

2B DESIGN

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

37 Rue Croix Baragnon 31000 TOULOUSE .

Il peut être transféré sur le territoire national par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

#### **ARTICLE 4 - OBJET**

La Société a pour objet :

L'exploitation tant en France qu'à l'étranger d'une activité d'achat, fabrication, vente en gros et au détail, réparation, transformation, location, représentation, commission, importation et exportation de tous articles d'ameublement de décoration, mobiliers, luminaires, objets, tissus, tableaux, bibelots, etc.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

### **TITRE II APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

Des apports en numéraire pour un montant de QUATRE VINGT MILLE Francs, ci ....80 000,00 FF

Lors de l'augmentation du capital du 9 février 1998, il a été apporté à la société, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, une somme de CENT VINGT MILLE Francs, ci.... 120 000,00 FF

Lors de l'augmentation du capital du 26 juin 2001, il a été apporté à la société une somme de NEUF MILLE NEUF CENT SIX Francs, 26 cts prélevée sur les autres réserves, ci.... 9 906,26 FF

Soit au total en Francs 209 906,26 FF

Soit en Euros 32 000,00 €

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 mai 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQ MILLE Euros, prélevée sur les autres réserves, ci.... 5 000,00 €

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 septembre 2006, le capital social a été augmenté d'un montant de TRENTE CINQ MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (35 520 €) par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société PERNOT DECORATEUR de sa branche complète et autonome d'activité de négoce de meubles, articles de décorations et assimilés et de prestations associées

En conséquence, la totalité des apports s'élève à la somme de SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (72 520 €).

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital de la Société est fixé à la somme de SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (72 520 €).

Il est divisé en TROIS MILLE NEUF CENT VINGT (3 920) actions de DIX HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (18,50 €) chacune, de même catégorie

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

## TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

### ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

#### Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

#### Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### ARTICLE 12 - AGREMENT

1. Les actions sont librement cessibles entre associés, et conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement des associés réunis conformément aux dispositions de l'Article 21 des présentes statuts – Décisions Extraordinaires.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception de la demande d'agrément par le Président.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les QUARANTE CINQ (45) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

##### **ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale de la Société, celle-ci devant se réunir dans un délai de trois mois.

Le Président ne doit pas avoir atteint l'âge de 80 ans.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à la majorité des actionnaires. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnité.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

##### **ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL**

Sur la proposition du Président, les actionnaires, à la majorité, peuvent nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par la majorité des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

## **ARTICLE 15 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL**

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

## **ARTICLE 16 – COMITE DE SURVEILLANCE**

Il peut être créé un comité de surveillance composé au minimum de deux personnes, actionnaires ou non.

Ce comité est désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le comité de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Président. A ce titre, le comité est doté des pouvoirs suivants :

1 – Il peut, à toute époque de l'année, opérer des vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Ce contrôle est indépendant de celui qui incombe au Commissaire aux Comptes. Il porte non seulement sur la régularité des comptes, mais aussi sur l'opportunité des actes de gestion du Président.

2 – Le Président doit présenter un rapport au comité de surveillance une fois par an au moins. Ce rapport doit informer le comité de surveillance le plus complètement possible de la marche des affaires sociales.

Le comité se réunit et délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres ou du Président de la société. Le Président de la société peut participer à ses réunions avec voix consultative. Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : vidéoconférence, téléphone, fax, télex. Il est dressé un compte-rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social.

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

## **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

## **TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général ou des membres du Comité de direction ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

### **ARTICLE 20 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

1 – Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication : vidéo, fax, télex... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2 – Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 20 % du capital social.

3 – L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou, au choix du Président, en tout autre lieu de France métropolitaine.

La convocation est faite par tous moyens, HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

4 – En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de HUIT (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de HUIT (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5 – Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6 – Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les actionnaires. Il en est de même du Comité d'entreprise, lorsqu'il existe.

7 – Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 21 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, l'agrément d'un actionnaire, l'augmentation des engagements des actionnaires ainsi que les modifications statutaires, sauf clause particulière contraire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par exception sont adoptées et modifiées à l'unanimité des actionnaires les clauses statutaires relatives à l'augmentation des engagements des actionnaires.

#### **ARTICLE 22 – DECISIONS ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes les autres décisions notamment celles relatives :

- à la nomination des Commissaires aux Comptes,
- à l'approbation des comptes annuels, l'affectation du résultat et les conventions réglementées,
- aux acquisitions, ventes d'éléments de fonds de commerce, prises ou mises en location-gérance de fonds de commerce,
- aux prises, augmentations, apports ou cessions de toutes participations en capital immédiates ou différées, en actions, obligations convertibles, bons de souscription, actions ou obligations avec bons de souscription d'actions ou autrement, dans tout autre société ou groupement,
- aux octrois de prêts à tous tiers,
- aux abandons de créances par la société,
- aux octrois de garanties sur l'actif social.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

#### **ARTICLE 23 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

## **TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

### **ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usage du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### **ARTICLE 26 – RESULTATS SOCIAUX**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déductions des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatives ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire sur les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

### **ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La dissolution et la liquidation de la société sont effectuées conformément au Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

## TITRE VIII CONTESTATIONS

### ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

*Certifié conforme*  
*des minutes*

## 2 B DESIGN

Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 37 000 €  
37 rue Croix Baragnon– 31000 TOULOUSE  
Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE 392 085 361

### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2006

L'an deux mille six

Le 5 septembre 2006, à 10 heures,

Les associés de la société 2 B DESIGN, société par actions simplifiée au capital social de 37 000 € divisé en 2 000 actions, dont le siège est à TOULOUSE (31), 37 rue Croix Baragnon, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 18 Place Dupuy à TOULOUSE, sur convocation faite par le Président selon lettre adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean GALVANI représentant la société PERNOT DECORATEUR, Président.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 2 000 actions sur les 2 000 actions ayant le droit de vote, soit plus des deux tiers.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société SAGEC, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est absente, excusée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation des associés,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,

- un exemplaire du projet de traité d'apport en date du 30 juin 2006 avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE (siège des sociétés participantes),
- un exemplaire du journal d'annonces légales « L'OPINION INDEPENDANTE » du 14 juillet 2006 portant publication de l'avis du projet d'apport partiel d'actif par la société PERNOT DECORATEUR au profit de la société 2 B DESIGN,
- les rapports du Commissaire à la scission (et les récépissés de dépôt desdits rapport au greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE) ;
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare en outre qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés PERNOT DECORATEUR et 2 B DESIGN, après la publication le 14 juillet 2006 de l'avis de projet d'apport partiel d'actif.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

#### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Président sur le projet d'apport partiel d'actif,
- Lecture des rapports du Commissaire à la scission,
- Approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société PERNOT DECORATEUR à la société 2 B DESIGN de sa branche complète et autonome d'activité de négoce de meubles, articles de décorations et assimilés et de prestations associées ; approbation de ces apports et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social consécutive aux apports,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Président, du projet de contrat d'apport partiel d'actif en date du 30 juin 2006, puis des rapports du Commissaire à la scission.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président et des rapports du Commissaire à la scission désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de TOULOUSE,

- après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 30 juin 2006 avec la société PERNOT DECORATEUR ( société par actions simplifiée (SAS) au capital de 49 290 € dont le siège social est à TOULOUSE (31), 18 Place DUPUY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 775 584 121), aux termes duquel la société PERNOT DECORATEUR fait apport à la société 2 B DESIGN à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006, de sa branche complète et autonome d'activité de négoce de meubles, articles de décorations et assimilés et de prestations associées exploitée à TOULOUSE (31) au sein de deux établissements (sis respectivement 18 place Dupuy et 19 rue du Rempart Saint Etienne), évaluée à la somme nette de DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (283 000 €).

- après avoir constaté que ce projet d'apport et ses annexes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société PERNOT DECORATEUR réunie ce jour, dès avant la présente assemblée générale,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée (dont une copie demeurera annexée au présent procès verbal), et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société PERNOT DECORATEUR à la société 2 B DESIGN, son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société 2 B DESIGN, bénéficiaire, des éléments de passif énumérés dans le contrat d'apport aux conditions y contenues ;

- l'attribution à la société PERNOT DECORATEUR de MILLE NEUF CENT VINGT (1 920) actions de la société 2 B DESIGN de DIX HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (18,50 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées et à créer par la société 2 B DESIGN au titre de l'augmentation de son capital social de TRENTE CINQ MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (35 520 €) ;

- l'inscription dans les livres de la société 2 B DESIGN à un compte intitulé "Prime d'émission" d'une somme de DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (247 480 égale à la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres rémunérant cet apport, somme sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

TC

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social de TRENTE CINQ MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (35 520 €) pour le porter de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37 000 €) à SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (72 520 €) par la création de MILLE NEUF CENT VINGT (1 920) actions nouvelles de DIX HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (18,50 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à attribuer à la société PERNOT DECORATEUR en rémunération de son apport.

Ces MILLE NEUF CENT VINGT (1 920) actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital de la société 2 B DESIGN.

L'Assemblée Générale décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés (DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS – 283 000 €) et la valeur nominale globale des titres créés en rémunération TRENTE CINQ MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (35 520 €), soit une différence de DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (247 480 €) sera inscrite au compte "Prime d'apport – Prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

### **ARTICLE 6- APPORTS**

Il sera ajouté l'alinéa suivant :

*« Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 septembre 2006, le capital social a été augmenté d'un montant de TRENTE CINQ MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (35 520 €) par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société PERNOT DECORATEUR de sa branche complète et autonome d'activité de négoce de meubles, articles de décorations et assimilés et de prestations associées*

*En conséquence, la totalité des apports s'élève à la somme de SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (72 520 €). »*

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*« Le capital de la Société est fixé à la somme de SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (72 520 €).*

*Il est divisé en TROIS MILLE NEUF CENT VINGT (3 920) actions de DIX HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (18,50 €) chacune, de même catégorie »*

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate qu'à l'issue de sa réunion, l'opération d'apport partiel d'actif et l'augmentation du capital social se trouveront définitivement réalisées.

Elle donne au Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, d'établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, de prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif et généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### CINQUIEME RESOLUTION

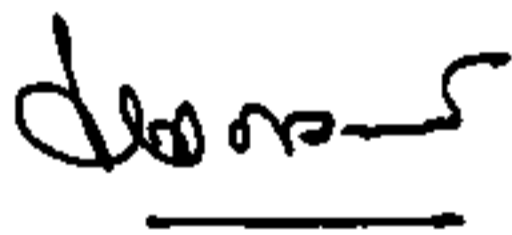
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD  
Le 18/09/2006 Bordereau n°2006/1 558 Case n°11  
Enregistrement : 375 € Pénalités :  
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros  
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros  
L'Agent

Ext 8650



**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

**APPORT PAR LA SOCIETE « PERNOT DECORATEUR » AU PROFIT DE LA SOCIETE « 2 B DESIGN »**

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

1/ La société **PERNOT DECORATEUR**, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 49 290 € dont le siège social est à TOULOUSE (31), 18 place DUPUY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 775 584 121 ;

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean GALVANI agissant en qualité de Président

Ci-après dénommée "la société apporteuse" ou  
« PERNOT DECORATEUR »,

D'UNE PART,

ET:

2/ La société **2B DESIGN**, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 37 000 € dont le siège social est à TOULOUSE (31), 37 rue Croix Baragnon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 392 085 361 ;

Représentée aux fins des présentes par la société PERNOT DECORATEUR (elle-même représentée par Monsieur Jean GALVANI) agissant en qualité de Président

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire" ou  
« 2 B DESIGN »

D'AUTRE PART,

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT:**

50 56

## EXPOSE

### I- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1/ La société **PERNOT DECORATEUR** est, par suite de la transformation décidée le 27 mai 2004, une société par actions simplifiée (SAS).

L'objet social de la société, tel qu'indiqué à l'article 2 des statuts est « *la fabrication, l'achat et la vente de meubles tant anciens que modernes, l'ébénisterie et la tapisserie, d'articles modernes, les galeries d'art, et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement à cet objet ....* »

L'activité déclarée au titre de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce est le commerce de meubles anciens et modernes, articles de décoration et ameublement, tapisseries, article cadeaux, galerie d'art.

La société PERNOT DECORATEUR exerce son activité au sein :

- du principal établissement situé à TOULOUSE (31), 18 place DUPUY pour lequel la société PERNOT DECORATEUR est titulaire d'un bail commercial consenti par la société SCI DUPUY pour des locaux à usage de bureaux

- de l'établissement secondaire situé à TOULOUSE (31) 19 rue du Rempart Saint Etienne pour lequel la société est titulaire d'un bail commercial consenti par la société SCI ETNOR le 14 mars 2001

La durée de la Société est de 95 ans aux termes de l'article 5 des statuts.

Le capital social de la société PERNOT DECORATEUR s'élève actuellement à la somme de QUARANTE NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (49 290 €). Il est réparti en MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX ACTIONS (1 590) de TRENTE ET UN EUROS de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société **2 B DESIGN** est une société par actions simplifiée (par suite de sa transformation décidée aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2006).

L'objet social de la société, tel qu'indiqué à l'article 4 des statuts est « *l'exploitation tant en France qu'à l'étranger d'une activité d'achat, fabrication, vente en gros et au détail, réparation, transformation, location, représentation, commission, importation et exportation de tous articles d'ameublement de décoration, mobiliers, luminaires, objets, tissus, tableaux, bibelots, .....* ».

La société 2 B DESIGN exerce son activité au sein de l'établissement principal ouvert à l'adresse de son siège social à TOULOUSE (31), 37 rue Croix Baragnon.

L'activité déclarée au titre de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce est le négoce de meubles et prestations de services accessoires.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés (soit le 13 août 1993).

Le capital social de la société 2 B DESIGN s'élève actuellement à la somme de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37 000 €). Il est réparti en DEUX MILLE ACTIONS (2 000) de DIX HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (18,50 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

3/ La société PERNOT DECORATEUR détient à ce jour les DEUX MILLE (2 000) actions composant le capital social de la société 2 B DESIGN.

4/ Les sociétés PERNOT DECORATEUR et 2 B DESIGN ont des dirigeants communs (Monsieur Jean GALVANI exerçant comme indiqué ci-dessus les fonctions de Président de la société PERNOT DECORATEUR, elle-même Président de la société 2 B DESIGN).

5/ Par ordonnance en date du 13 juin 2006 rendue sur requête conjointe des sociétés PERNOT DECORATEUR et 2 B DESIGN datée du 2 juin 2006, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de TOULOUSE a nommé Monsieur Didier ABAZ en qualité de Commissaire unique à la scission.

## II - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Compte tenu des modifications récemment intervenues au sein du groupe des sociétés PERNOT DECORATEUR et 2 B DESIGN, compte tenu de l'identité des activités exercées au sein des sociétés participants dans le secteur du négoce de meubles et activités accessoires, l'opération d'apport partiel d'actif a pour objet de loger, au sein d'une structure unique (soit la société 2 B DESIGN) l'ensemble des activités commerciales tout en conservant, au moins dans l'immédiat, les établissements existants et exploités.

## III - METHODE D'EVALUATION

Il est ici rappelé que, conformément aux dispositions d'ordre comptable, la présente opération d'apport partiel d'actif réalisée entre sociétés sous contrôle commun emportera transcription sur la base des valeurs comptables étant en outre précisé :

i) que lorsque l'ensemble des apports doit être transcrit en comptabilité sur la base de leur valeur comptable, ces mêmes valeurs sont admises du point de vue fiscal (Instruction administrative du 31.12.2005) à la double condition :

- que les apports soient et demeurent soumis, au regard de l'impôt sur les sociétés, au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI ;

- que la société bénéficiaire des apports reprenne à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et qu'elle continue de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société apporteuse ;

ii) que le calcul de la parité d'échange a été effectué sur la base de la valeur réelle des apports consentis et de la valeur réelle de la société bénéficiaire, et ce sur la base des comptes annuels des sociétés PERNOT DECORATEUR et 2 B DESIGN établis et approuvés au 31 décembre 2005 ;

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

### CHAPITRE I: Description des apports

La société PERNOT DECORATEUR apporte à la société 2 B DESIGN sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société 2 B DESIGN, sa branche complète et autonome d'activité de négoce de meubles, articles de décorations et assimilés et de prestations associées exploitée à TOULOUSE (31) au sein des deux établissements ci-dessus (18 place Dupuy et 19 rue du Rempart Saint Etienne) comprenant les éléments ci-après désignés et évalués.

L'apport ci-dessus est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la société 2 B DESIGN des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport.

Etant précisé que :

i) de convention expresse, et en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce, les parties soumettent l'apport partiel ci-après au régime juridique des scissions ;

ii) d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors des Assemblées Générales des sociétés PERNOT DECORATEUR et 2 B DESIGN, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

En conséquence,

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société 2 B DESIGN et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base des comptes annuels de la société PERNOT DECORATEUR arrêtés au 31 décembre 2005 (ci-après dénommée "bilan de référence") tels que lesdits comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle réunie le 31 mai 2006 ;

- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société PERNOT DECORATEUR, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la société 2 B DESIGN (à l'exception cependant des opérations relatives aux éléments non compris dans l'apport partiel objet des présentes, en ce compris notamment les opérations d'acquisition par la société PERNOT DECORATEUR de titres de la société 2 B DESIGN intervenues postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2006) ;

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

## I - Désignation des biens et droits apportés

### A) Actif apporté

#### 1. Eléments incorporels

Désignation	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
Concessions, brevets	250	250	Mémoire
Fonds commercial	28 965		28 965
<b>TOTAL</b>			<b>28 965 €</b>

#### 2. Eléments corporels.

Désignation	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
Matériel industriel	140	140	Mémoire
Installations, agencements	28 375	11 684	16 691
Matériel de bureau	2 738	1 823	915
<b>TOTAL</b>			<b>17 606 €</b>

L'annexe n° 01 aux présentes comporte le détail et la description des immobilisations corporelles apportées.

#### 3. Immobilisations financières

Désignation	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
Dépôts et cautionnements versés	4 573		4 573
<b>TOTAL</b>			<b>4 573 €</b>

#### 4. Stocks

Désignation	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
Stocks de marchandises	213 935	22 849	191 086 €
<b>TOTAL</b>			<b>191 086 €</b>

## 5. Valeurs réalisables et disponibles

Désignation	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
Clients et comptes rattachés	76 178		76 178
Etat, impôt sur les bénéfiques	1 729		1 729
Etat, TVA	1 749		1 749
Avances et acomptes versés	229		229
Disponibilités	23 635		23 635
Charges constatées d'avance	1 385		1 385
<b>TOTAL</b>			<b>104 905 €</b>

### RECAPITULATIF

Immobilisations incorporelles : 28 965 €  
 Immobilisations corporelles : 17 606 €  
 Immobilisations financières : 4 573 €  
 Stocks : 191 086,00 €  
 Valeurs réalisables et disponibles : 104 905 €

Total 347 135 €

**Soit un montant de l'actif apporté de TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE CENT TRENTE CINQ EUROS (347 135 €).**

### B) Passif pris en charge

#### 1. Provisions pour risques et charges

NEANT

#### 2. Dettes

Désignation	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette
Emprunts auprès des établissements de crédit	NEANT		NEANT
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	NEANT		NEANT
Avances et acomptes reçus	2 482		2 482
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	31 458 €		31 458 €
Dettes fiscales et sociales	27 908		27 908
Dettes sur immobilisations	2 287		2 287
<b>TOTAL</b>			<b>64 135€</b>

Soit un montant du passif apporté de SOIXANTE QUATRE MILLE CENT TRENTE CINQ EUROS (64 135 €).

### C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société PERNOT DECORATEUR à la société 2 B DESIGN s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	347 135 €
- Total du passif.....	64 135
	=====

Différence 283 000 €

Soit un montant de l'actif net apporté de DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (283 000 €).

### II- Propriété et Jouissance

La société 2 B DESIGN sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Cependant, il est expressément stipulé ci-dessus que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la société PERNOT DECORATEUR, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société 2 B DESIGN.

Le représentant de la société PERNOT DECORATEUR déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société 2 B DESIGN pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société 2 B DESIGN, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2005.

Par voie de conséquence, le résultat n'étant pas acquis à la société bénéficiaire, l'écart entre mouvements actifs et mouvements passifs, représentatifs de ce résultat sera porté au compte de la société apporteuse. Celle-ci sera ainsi créancière s'il y a bénéfice ou débitrice dans le cas contraire. Et dans ce dernier cas, la société apporteuse s'oblige à procéder à un apport complémentaire, de sorte qu'en tout état de cause, le présent apport soit au moins égal au montant de l'actif net tel que déterminé au I du chapitre I.

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

J. G. J. G.

La société 2 B DESIGN déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, date d'effet de l'apport partiel d'actif, et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société 2 B DESIGN se reportera à la comptabilité tenue par la société PERNOT DECORATEUR.

## **CHAPITRE II: Charges et Conditions**

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

### **I - Enoncé de ces charges et conditions**

**A/** La société 2 B DESIGN prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société PERNOT DECORATEUR, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

**B/** Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société PERNOT DECORATEUR sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut.

D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société PERNOT DECORATEUR, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2006 est donné à titre purement indicatif et ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société 2 B DESIGN prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

### **II- Les apports de la société PERNOT DECORATEUR sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes:**

**A/** La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

**B/** La société 2 B DESIGN supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

**C/** La société 2 B DESIGN exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

**D/** Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

**E/** La société 2 B DESIGN sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée (en ce compris notamment les baux commerciaux consentis par les sociétés SCI DUPUY et SCI ETNOR rappelés ci-dessus).

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément éventuel par tous tiers à cette subrogation, la société PERNOT DECORATEUR s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés dont la liste à jour à la date de signature des présentes est ci-annexée (PJ n° 02).

La société 2 B DESIGN sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

### **III- Pour ces apports, la société PERNOT DECORATEUR prend les engagements ci-après:**

**A/** La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société PERNOT DECORATEUR s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société 2 B DESIGN, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 2 B DESIGN, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société 2 B DESIGN , aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

### CHAPITRE III: Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société PERNOT DECORATEUR à la société 2 B DESIGN s'élève donc à DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (283 000 €).

En représentation de ces apports nets, il sera attribué à la société PERNOT DECORATEUR, MILLE NEUF CENT VINGT (1 920) actions de la société 2 B DESIGN de DIX HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (18,50 €) chacune de valeur nominale, soit une augmentation de capital de TRENTE CINQ MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (35 520 €) compte tenu d'un calcul de la parité d'échange effectué sur la base :

- d'une valeur réelle unitaire des actions de la société bénéficiaire, 2 B DESIGN, de cent quatre vingt sept euros et cinquante centimes (187,50 €) pour une valeur nominale de dix huit euros et cinquante centimes (18,50 €) – et ce sur la base de transactions récemment intervenues - ;

- d'une valeur réelle des apports nets consentis par la société PERNOT DECORATEUR estimée à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000 €) ;

La prime d'émission représentant la différence entre la valeur nette des biens apportés (283 000 €) et la valeur nominale des titres émis en contrepartie (35 520 €), s'élève donc à DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (247 480 €)

Ainsi :

Capital .....	TRENTE CINQ MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (35 520 €)	
Prime d'émission .....	DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE	
VINGT EUROS (247 480 €)		=====
 TOTAL		 283 000 €

Soit une rémunération totale de l'apport de DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (283 000 €) correspondant au montant de l'actif net apporté à la société 2 B DESIGN.

Les 1 920 actions nouvelles de la société 2 B DESIGN seront créées jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

#### **CHAPITRE IV: Conditions suspensives**

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

1/ Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 2 B DESIGN, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de MILLE NEUF CENT VINGT (1 920) actions nouvelles de 18,50 € chacune de valeur nominale chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;

2/ Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société PERNOT DECORATEUR, de la présente opération d'apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2006 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

#### **CHAPITRE V: Déclarations générales**

Monsieur Jean GALVANI, ès-qualités, déclare :

- Que la société PERNOT DECORATEUR n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Que la société PERNOT DECORATEUR n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que la société PERNOT DECORATEUR a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société X ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société PERNOT DECORATEUR s'oblige à tenir à la disposition de la société 2 B DESIGN, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## **CHAPITRE VI- Déclarations fiscales**

### **I - Dispositions générales**

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **II - Dispositions plus spécifiques**

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

#### **A/ Droits d'enregistrement**

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments d'actif et de passif, représentant une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

#### **B/ Impôt sur les sociétés**

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

**a)** En conséquence, la société PERNOT DECORATEUR s'engage :

- à conserver pendant trois ans en portefeuille les titres remis en contrepartie du présent apport, sous les réserves prévues par le B.O.D.G.I. 28/05/1976 et la D. adm. 4 I-22 du 15 décembre 1988.

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

**b) De son côté, la société 2 B DESIGN s'engage :**

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société apporteuse, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-a. du Code Général des Impôts ;

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.).

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,

- à conserver les titres de participation que la société apporteuse aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

### **C/Taxe sur la valeur ajoutée**

En application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la présente opération emportant transmission d'une universalité de biens bénéficie de la dispense de taxation et dispense de régularisation.

Les sociétés soussignées s'engagent à ce titre à mentionner le montant total HT de la transmission sur leurs déclarations respectives de TVA souscrites au titre de la période au cours de laquelle elle sera réalisée.

#### **D/Participation des employeurs à la formation professionnelle continue pour la branche considérée**

La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

#### **E/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée**

La société bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la société apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société apporteuse.

### **CHAPITRE VII: Dispositions diverses**

#### **I - Formalités**

**A/** La société 2 B DESIGN remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

**B/** Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

**C/** Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

#### **II - Désistement**

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

#### **III - Remise de titres**

Il sera remis à la société 2 B DESIGN lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

#### IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 2 B DESIGN.

#### V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à l'adresse de leur siège social respectif.

#### VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

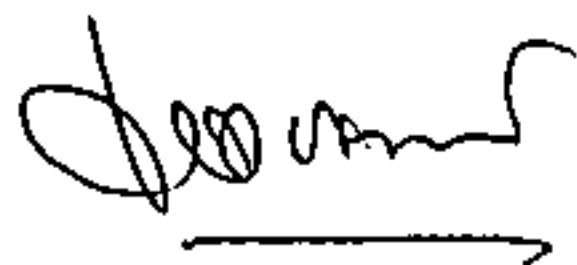
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

#### VII - Affirmation de sincérité

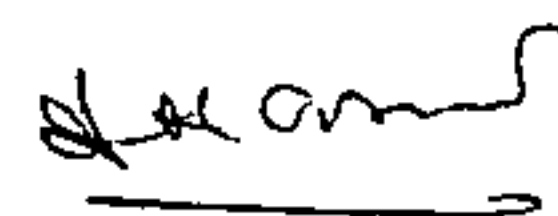
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à TOULOUSE  
Le 30 juin 2016  
En 6 exemplaires

Pour la société PERNOT DECORATEUR



Pour la société 2 B DESIGN



Liste des pièces jointes :

PJ n° 01 : Détail des éléments de l'actif immobilisé

PJ n° 02 : Liste du personnel salarié de la société PERNOT DECORATEUR

## Liste simplifiée des immobilisations au 31/12/2005

Code	Désignation	Date acq.	Valeur achat	Méth.	Taux	Cumul antérieur	Dot. exercice	Cumul	VNC
<b>20500000 LOGICIELS</b>									
0000000035	OFFICE 2003 PME	05/05/2004	250,00	L	100,00	163,89	86,11	250,00	
Total du compte 20500000			250,00			163,89	86,11	250,00	
<b>20600000 DROIT DE BAIL 19 REMPARTS</b>									
0000000001	INDEMNITE DROITBAIL	01/04/2001	28 965,31	N					28 965,31
Total du compte 20600000			28 965,31						28 965,31
<b>21540000 MATERIEL INDUSTRIEL</b>									
0000000002	DIABLE MANUTAN	03/10/1983	140,39	L	20,00	140,39		140,39	
Total du compte 21540000			140,39			140,39		140,39	
<b>21810000 INST.AGENC.REMP.ST ETIEN.</b>									
0000000003	POINT P AMENAGEMENT	12/07/2001	1 279,35	L	10,00	443,88	127,94	571,82	707,53
0000000004	L'UNIVERS ENLEVE MOQ	16/08/2001	2 048,84	L	10,00	691,47	204,88	896,35	1 152,49
0000000005	SAKIDI PLACO ET JOIN	30/08/2001	5 187,75	L	10,00	1 730,71	518,78	2 249,49	2 938,26
0000000006	LFLOS TVX ELECTRIQUE	30/08/2001	490,91	L	10,00	163,77	49,09	212,86	278,05
0000000007	UNIVERS PARQUET ACHA	31/08/2001	5 098,89	L	10,00	1 701,05	509,89	2 210,94	2 887,95
0000000008	PRIMAVERA PEINTURES	10/09/2001	1 781,70	L	10,00	589,45	178,17	767,62	1 014,08
0000000009	PRIMAVERA PEINTURE 2	10/09/2001	3 500,53	L	10,00	1 158,08	350,05	1 508,13	1 992,40
0000000010	FLOS TVX ELECTRIQUES	17/09/2001	1 978,62	L	10,00	650,74	197,86	848,60	1 130,02
0000000011	MARBRERIE BASTIDE SE	25/09/2001	387,68	L	10,00	126,65	38,77	165,42	222,26
0000000012	ENSEIGNE MP 6 PANNEA	11/10/2001	1 797,37	L	10,00	579,16	179,74	758,90	1 038,47
0000000013	SOCCS INSTAL WC COMP	31/12/2001	652,48	L	10,00	195,93	65,25	261,18	391,30
0000000014	SOCCS RADIATEUR & PL	31/12/2001	760,72	L	10,00	228,42	76,07	304,49	456,23
0000000015	Inst. Electrique maga	30/09/2002	2 760,00	L	10,00	621,77	276,00	897,77	1 862,23
0000000038	CIRCULATEUR G.E.G. C	12/07/2005	650,00	L	10,00		30,51	30,51	619,49
Total du compte 21810000			28 374,84			8 881,08	2 803,00	11 684,08	16 690,76
<b>21830000 MATERIEL DE BUREAU</b>									
0000000016	ELVEFAX SHARP	09/09/1993	651,06	D	40,00	651,06		651,06	
0000000017	FAX PHONE MOBILE	22/11/2001	708,00	L	10,00	220,07	70,80	290,87	417,13
0000000036	ORDINATEUR METRO	05/05/2004	1 110,00	D	41,67	308,33	400,84	709,17	400,83
0000000037	IMPR. FAX TELECOPIEU	05/05/2004	269,00	D	41,67	74,72	97,14	171,86	97,14
Total du compte 21830000			2 738,06			1 254,18	568,78	1 822,96	915,10
<b>26180000 TITRES DE PARTICIPATION</b>									
0000000018	1200 PARTS 2 B DESIG	09/02/1998	18 293,88	N					18 293,88
Total du compte 26180000			18 293,88						18 293,88
<b>27500000 DEPOTS ET CAUTIONS VERSES</b>									
0000000019	CAUTION ETNOR	01/04/2001	4 573,47	N					4 573,47
Total du compte 27500000			4 573,47						4 573,47
Total de la liste simplifiée			83 335,95			10 439,54	3 457,89	13 897,43	69 438,52
Répartition des dotations économiques							2 959,91	linéaire	
							497,98	dégressif	
								variable	

**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La SA PERNOT immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le N° 775 584 121 00047, dont le siège social est situé 18, place Dupuy à TOULOUSE (31000), représentée par Monsieur Jean GALVANI agissant en qualité de P.D.G, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

*D'UNE PART,*

**ET :**

Mademoiselle LOPEZ Nathalie, née le 1<sup>er</sup> septembre 1966 à BEZIERS (34), de nationalité française, demeurant 6 rue Camard, « Les Roses de l'Hers » à TOULOUSE (31500), immatriculée à la sécurité sociale de la Haute-Garonne sous le numéro 266093403200766.

*D'AUTRE PART,*

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

JG JG

AL

## ARTICLE 1 - ENGAGEMENT

Sous réserve de la visite médicale d'embauche, mademoiselle LOPEZ Nathalie est engagée le 04 mai 2004 en qualité de vendeuse conseillère, de qualification Groupe 4, Niveau 1, selon les dispositions de la Convention Nationale du Négoce de l'ameublement.

## ARTICLE 2 - PERIODE D'ESSAI

Selon les dispositions de la Convention Collective Nationale de l'ameublement, le présent contrat comporte une période d'essai d'un mois de temps de travail effectif renouvelable une fois. Pendant cette période, les parties pourront mettre fin à leur collaboration selon les modalités détaillées dans la Convention Collective Nationale applicable. Toute suspension pour quelque motif que ce soit du contrat de travail reportera d'autant la période d'essai.

## ARTICLE 3 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

## ARTICLE 4 - FONCTIONS

Mademoiselle LOPEZ Nathalie assurera les fonctions de vendeuse conseillère.

Le poste occupé par Mademoiselle LOPEZ Nathalie est par nature évolutif, et peut ainsi nécessiter des adaptations liées à l'évolution technique et professionnelle, ainsi qu'en fonction des nécessités d'administration et de gestion.

Toute modification des attributions de Mademoiselle LOPEZ Nathalie ne serait donc pas considérée comme une éventuelle modification essentielle du présent contrat par les parties.

En complément du caractère évolutif de son poste, Mademoiselle LOPEZ Nathalie s'engage à la plus complète polyvalence dans l'exercice de ses fonctions.

Ainsi, il pourra lui être demandé de changer de poste en fonction des nécessités du fonctionnement de l'entreprise.

## ARTICLE 5 - DUREE DU TRAVAIL

La durée du travail de Mademoiselle LOPEZ Nathalie sera de 151,67 heures par mois, soit 35 heures par semaine.

Il est rappelé que l'horaire collectif mensuel pratiqué dans l'entreprise est de 151,67 heures. La répartition du temps de travail de Mademoiselle LOPEZ Nathalie obéira aux modalités légales et conventionnelles applicables dans l'entreprise. Elle peut varier en fonction des nécessités de l'activité et de l'organisation de la Société **PERNOT**.

#### **ARTICLE 6 - LIEU DE TRAVAIL**

Mademoiselle LOPEZ Nathalie exercera ses fonctions au magasin situé 19 rue du Rempart saint Etienne à TOULOUSE (31000).

En fonction des nécessités du service, la Société se réserve le droit de demander à Mademoiselle LOPEZ Nathalie d'effectuer des déplacements temporaires pour des raisons professionnelles.

#### **ARTICLE 7 - REMUNERATION**

En contrepartie de son activité, Mademoiselle LOPEZ Nathalie percevra une rémunération mensuelle brute de 2300 Euros (deux mille trois cent euros) pour 151,67 heures.

#### **ARTICLE 8 - CONGES PAYES**

Mademoiselle LOPEZ Nathalie aura droit aux congés payés prévus par les Articles L.223-1 et suivants du Code du Travail et par la Convention Collective Nationale du Négoce de l'ameublement dans ses dispositions juridiquement opposables à la Société **PERNOT**.

#### **ARTICLE 9 - ABSENCES**

Mademoiselle LOPEZ Nathalie est tenue de prévenir immédiatement la Société **PERNOT** de toute absence pour maladie ou accident, et devra fournir un certificat médical justifiant son absence dans les 48 heures de celle-ci.

En cas de prolongation d'arrêt de travail, Mademoiselle LOPEZ Nathalie s'engage à transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation.

#### **ARTICLE 10 - PROTECTION SOCIALE**

Les cotisations de Sécurité Sociale de l'établissement auquel Mademoiselle LOPEZ Nathalie est rattachée sont versées à l'URSSAF de Toulouse (22, rue Demouilles). Mademoiselle LOPEZ Nathalie sera affiliée aux régimes de retraite ARRCO et AGIRC auprès desquelles la Société **PERNOT** adhère.

#### **ARTICLE 11 - PREAVIS**

Le présent engagement étant à durée indéterminée, chacune des parties a le droit d'y mettre fin dans les conditions fixées à cet effet par le Code du travail, et par la Convention Collective Nationale du Négoce de l'ameublement, et en fonction de l'ancienneté acquise par Mademoiselle LOPEZ Nathalie au moment de son éventuel départ.

#### **ARTICLE 12 - CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT**

Mademoiselle LOPEZ Nathalie s'engage à observer toutes les instructions et consignes particulières de travail qui lui seront données, et à respecter une stricte obligation de discrétion sur tout ce qui concerne l'activité de la société.

Mademoiselle LOPEZ Nathalie devra faire connaître à l'entreprise sans délai toute modification postérieure à son engagement qui pourrait intervenir dans son état civil, sa situation de famille, son adresse.

Mademoiselle LOPEZ Nathalie s'engage à avoir en permanence un comportement professionnel ne nuisant pas à l'image de marque de la Société PERNOT.

En ce sens elle s'interdit, pendant la durée du présent contrat, d'exercer une autre activité professionnelle concurrente, directement ou indirectement.

Mademoiselle LOPEZ Nathalie déclare de plus être libre de tout engagement et n'être lié par aucune clause de non-concurrence avec un précédent employeur.

#### **ARTICLE 13 - PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS**

Mademoiselle LOPEZ Nathalie déclare et reconnaît que tous les produits (documents, études, projets, logiciels, programmes, ...) élaborés ou mis en place dans le cadre de ses fonctions exercées au profit de l'entreprise, restent la propriété exclusive de celle-ci.

Il est entendu que Mademoiselle LOPEZ Nathalie en dispose pour la seule exécution des fonctions qui lui sont confiées, dans le respect des intérêts, notamment commerciaux, de la Société.

Mademoiselle LOPEZ Nathalie s'engage à n'utiliser ou à n'emporter ces produits et tout autre document en dehors de la Société qu'avec l'accord formel de celle-ci.

A la rupture de son contrat de travail, elle sera tenue de restituer à l'entreprise tous documents et produits appartenant à celle-ci, selon la procédure interne applicable au plus tard le jour de son départ effectif.

#### ARTICLE 14 - PROTECTION DES LOGICIELS

L'utilisation de logiciels informatiques au sein de l'entreprise, excepté les logiciels élaborés par elle, est soumise à l'obtention de licences d'utilisations accordées par des entreprises extérieures. PERNOT SA n'est pas propriétaire des droits de ces logiciels.

Toute personne participant à la réalisation ou à l'acquisition de copies illicites de logiciels est susceptible de sanctions pénales (amendes et/ou prison).

L'utilisation des logiciels, sur des réseaux ou des machines indépendantes, se fera dans le respect des termes de la licence d'utilisation.

#### ARTICLE 15 - OBLIGATION DE DISCRETION ET DE FIDELITE

Mademoiselle LOPEZ Nathalie devra conserver pendant et après l'exécution du présent contrat une discrétion absolue sur tous faits, documents, fichiers internes à la Société, et ce, vis à vis de toute personne étrangère à la Société.

Elle s'engage, en outre, à ne pas détourner, de manière directe ou indirecte, la clientèle de la Société PERNOT à son profit personnel ou à tout autre profit.

Tout manquement aux obligations du présent article au cours de l'exécution du contrat de travail constituerait une faute susceptible de justifier la rupture immédiate des relations contractuelles.

#### ARTICLE 16 - CONVENTION COLLECTIVE

Le présent contrat est soumis aux dispositions de la Convention Collective Nationale du Négoce de l'ameublement pour ses dispositions juridiquement opposables à la société, Convention Collective dont Mademoiselle LOPEZ Nathalie déclare avoir pris connaissance.

Fait à Toulouse,

Le 05 mai 2004,

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

POUR LA SA PERNOT

Le Gérant

*Bon pour accord*

*Lu et approuvé*

*GALVANI*

Monsieur GALVANI <sup>(1)</sup>

La Salariée

*"Bon pour accord"*

*"Lu et Approuvé"*

*[Signature]*

Nathalie LOPEZ <sup>(1)</sup>

(1) Parapher chaque page

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite : "Bon pour accord - Lu et approuvé"

*50 50 16*

## DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

### APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SOCIETE « PERNOT DECORATEUR » AU PROFIT DE LA SOCIETE « 2 B DESIGN »

#### LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean GALVANI, agissant respectivement :

- en qualité de Président de la société **PERNOT** (anciennement PERNOT DECORATEUR), société par actions simplifiée (SAS) au capital de 49 290 € dont le siège social est à TOULOUSE (31), 18 place DUPUY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 775 584 121 ;

- en qualité de Président de la société PERNOT DECORATEUR ci-dessus, ladite société étant Président de la société **2B DESIGN**, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 72 520 € dont le siège social est à TOULOUSE (31), 37 rue Croix Baragnon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 392 085 361 ;

Et spécialement habilité en vertu des délibérations des assemblées générales extraordinaires des sociétés PERNOT DECORATEUR et 2 B DESIGN réunies le 5 septembre 2006 ;

#### RELATE A L'APPUI DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION MODIFICATIVE QU'IL DEPOSE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES DE TOULOUSE :

1. Aux termes d'un projet d'apport partiel d'actif en date du 30 juin 2006, les sociétés PERNOT DECORATEUR et 2 B DESIGN ont envisagé les modalités et conditions de l'apport partiel d'actif à consentir par la société PERNOT DECORATEUR à la société 2 B DESIGN portant sur la branche complète et autonome d'activité de négoce de meubles, articles de décorations et assimilés et de prestations associées exploitée par la société PERNOT DECORATEUR à TOULOUSE (31) au sein des deux établissements (18 place Dupuy et 19 rue du Rempart Saint Etienne)

Il précisait que l'opération était soumise à la procédure prévue par l'article L. 236-22 du Code de Commerce, contenait les mentions prescrites par la loi, et précisait que le passif pris en charge par la société 2 B DESIGN ne bénéficierait pas de la garantie solidaire de la société PERNOT DECORATEUR.

2. Sur requête conjointe en date du 2 juin 2006, le président du Tribunal de commerce de TOULOUSE, par ordonnance du 13 juin 2006, désignait Monsieur Didier ABAZ en qualité de commissaire à la scission et aux apports.

3. Un original du projet d'apport partiel en date du 30 juin 2006 a été déposé au greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE le 10 juillet 2006 au nom de chacune des sociétés participante.

4. Avis du projet d'apport partiel d'actif a été publié par L'OPINION INDEPENDANTE, le 14 juillet 2006 pour les deux sociétés participantes.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

5. Le rapport du commissaire à la scission sur les apports en nature a été mis à la disposition des actionnaires de la société 2 B DESIGN, au siège social, le 18 juillet 2006, et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE le 3 août 2006.

6. L'ensemble des documents devant être mis à disposition des actionnaires au siège des deux sociétés l'ont été dans les délais légaux.

7. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société PERNOT DECORATEUR du 5 septembre 2006 a approuvé ledit traité d'apport partiel d'actif.

8. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société 2 B DESIGN du même jour tenue postérieurement à celle de la société PERNOT DECORATEUR, a également approuvé ledit traité d'apport, décidé l'augmentation correspondante de son capital et constaté la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif.

Elle a, corrélativement, modifié les articles 6 et 7 des statuts.

9. L'avis de réalisation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital de la société 2 B DESIGN a été publié par L'OPINION INDEPENDANTE le 22 septembre 2006.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataires, affirment, sous leur responsabilité, que l'apport partiel d'actif portant sur une branche complète d'activité et soumis à la procédure prévue par l'article L. 236 du Code de commerce, fait par la société PERNOT DECORATEUR à la société 2B DESIGN et l'augmentation corrélatrice du capital de ladite société 2B DESIGN ont été réalisés en conformité de la loi et des règlements.

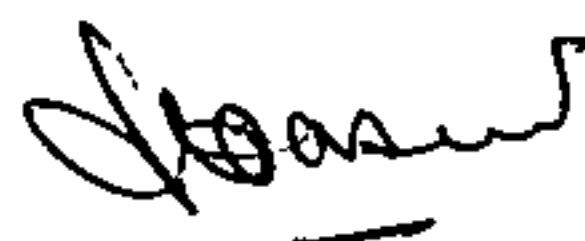
Avec deux originaux de la présente déclaration, il dépose :

- un original du rapport du commissaire à la scission ;
- un original du rapport du commissaire aux apports ;
- deux exemplaires originaux du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société PERNOT DECORATEUR du 5 septembre 2006 ;
- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société 2 B DESIGN en date du 5 septembre 2006 (comportant en annexe le traité d'apport partiel d'actif) ;
- un exemplaire des journaux d'annonces légales (avis de projet d'apport partiel d'actif, avis d'apport partiel et d'augmentation de capital) ;
- deux copies certifiées des statuts mis à jour de la société 2 B DESIGN ;

Fait à TOULOUSE le 26 09 06

En cinq (5) originaux.

**Monsieur Jean GALVANI**



**Didier ABAZ**

**Expert Comptable**

*Membre de l'Ordre Région de Toulouse Midi-Pyrénées*

**Commissaire aux Comptes**

*Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Toulouse Midi-Pyrénées*

12 Impasse René COUZINET

BP 55 062

31 033 Toulouse Cedex 5

Téléphone : 05 61 42 47 47

Télécopie : 05 61 42 47 48

**S.A.S. 2B DESIGN**

*Société par Action Simplifiée au capital de 37 000 €*

*Siège social :*

**37, rue Croix Baragnon**

**31 000 TOULOUSE**

**R.C.S. TOULOUSE 392 085 361**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION SUR LA  
REMUNERATION DES APPORTS**

# **Didier ABAZ**

## **Expert Comptable**

*Membre de l'Ordre Région de Toulouse Midi-Pyrénées*

## **Commissaire aux Comptes**

*Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Toulouse Midi-Pyrénées*

*Mesdames, Messieurs les actionnaires,*

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Toulouse en date du 13 juin 2006 concernant l'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions consenti par la société PERNOT DECORATEUR, au profit de la société 2B DESIGN, j'ai établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L 236-10 du Code de Commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le traité d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 30 juin 2006. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

## I – PRESENTATION DE L'OPERATION, DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

L'opération projetée est décrite dans le traité d'apport partiel d'actif consenti par la société PERNOT DECORATEUR au profit de la société 2B DESIGN. Cette opération est placée sous le régime des scissions.

### **1-1 Société apporteuse**

**La Société S.A.S. PERNOT DECORATEUR** a pour objet :

- la fabrication, l'achat et la vente de meubles tant anciens que modernes, l'ébénisterie et la tapisserie, d'articles modernes, les galeries d'art, et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer au développement de la société,
- la prise de participation directe ou indirecte, dans toute société française ou étrangère, la détention d'un portefeuille de titres, l'animation des filiales, ainsi que la fourniture à ces filiales de toutes prestations en matière administrative, financière et technique et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société est, par suite de la transformation décidée le 7 mai 2004, une société par action simplifiée.

Son capital est de 49 290 € divisé en 1 590 actions de 31 € chacune de montant nominal. Le président est Monsieur Jean GALVANI.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 775 584 121.

Le siège social de la Société est situé 18, Place Dupuy, 31 000 Toulouse.

### **1-2 Société bénéficiaire des apports**

**La Société S.A.S. 2B DESIGN** a pour objet :

- l'exploitation tant en France qu'à l'étranger d'une activité d'achat, fabrication, vente en gros et au détail, réparation, transformation, location, représentation, commission, importation et exportation de tous articles d'ameublement de décoration, mobiliers, luminaires, objets, tissus, tableaux, bibelots...
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêts économiques ou de location gérance.

La société est, par suite de la transformation décidée le 10 mai 2006, une société par action simplifiée.

Son capital est de 37 000 € divisé en 2 000 actions de 18,50 € chacune de montant nominal. Le président de la société est la SAS PERNOT DECORATION dont le représentant permanent est Monsieur Jean GALVANI.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 392 085 361.

Le siège social de la Société est situé 37, rue Croix Baragnon, 31 000 Toulouse.

A ce jour, la société PERNOT DECORATEUR, société apporteuse, détient la totalité des actions composant le capital social de la société 2B DESIGN, société bénéficiaire.

### **1-3 Motifs et buts de l'opération**

A ce jour, la société apporteuse développe deux secteurs d'activité distincts :

- l'exploitation de la branche complète et autonome d'activité de négoce de meubles, articles de décorations et assimilés et de prestations associées exploitée à Toulouse au sein de deux établissements sis, 18, Place Dupuy, et 19, rue du Rempart St Etienne (il s'agit de l'activité faisant l'objet du présent apport partiel d'actif),
- la détention de participation dans des sociétés tierces.

Aux termes du traité d'apport partiel d'actif, la société PERNOT DECORATEUR apporte la totalité de son activité « négoce de meubles » à la société 2B DESIGN afin de loger, au sein d'une structure unique, l'ensemble des activités commerciales, tout en conservant les établissements existants et exploités.

### **1-4 Conditions de l'opération**

Conformément aux dispositions de l'article 236-4 du Code de Commerce, le présent apport aura un effet rétroactif au premier janvier 2006.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 Mars 1967, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la société apporteuse à compter du premier janvier 2006 et jusqu'à la date définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société bénéficiaire qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article 236-3 du Code de Commerce, la société apporteuse transmettra à la société bénéficiaire tous les éléments composant la branche d'activité objet du présent apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport.

L'apport est consenti sous les charges et conditions indiquées, dans le chapitre 2 du traité d'apport partiel d'actif.

Pour établir les conditions de l'opération, les parties ont convenu d'utiliser les comptes de la société PERNOT DECORATEUR arrêtés au 31 décembre 2005, approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle réunie le 31 mai 2006 et certifiés sans réserve par le commissaire aux comptes.

De convention expresse, les parties participant à l'opération ont convenu de placer cette opération sous le régime des scissions.

Sur le plan fiscal, l'opération sera placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI au titre de l'impôt sur les sociétés.

#### **1-5 Description, évaluation et rémunération des apports**

L'apport net de tout passif d'un montant de DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (283 000 €) est consenti moyennant l'attribution à la société PERNOT DECORATEUR de MILLE NEUF CENT VINGT (1 920) actions nouvelles de DIX HUIT EURO ET CINQUANTE CENTIMES (18,50 €) chacune de valeur nominale à créer par la société 2B DESIGN au titre de l'augmentation de son capital social.

La différence entre la valeur de l'apport (283 000 €) et la valeur nominale des actions le rémunérant (1 920 actions x 18,50 €) sera inscrite à un compte spécial « prime d'émission » pour un montant de DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (247 480 €).

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du premier janvier 2006.

## II – VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

### 2-1 Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier que les valeurs relatives attribuées aux ensembles participant à l'opération sont pertinentes.

J'ai notamment procédé aux travaux suivants :

- entretien avec les conseils participant à l'opération, tant pour comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les données et évolution de l'entreprise,
- examen du traité d'apport partiel d'actif,
- revue des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2005,
- revue des dossiers juridiques des sociétés participant à l'opération,
- contrôle de la répartition des éléments d'actif et de passif apportés et de leur concordance avec les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2005 de la société PERNOT DECORATEUR.

### 2-2 Vérification de la pertinence des valeurs relatives

Dans le cadre de l'opération projetée, le rapport d'échange doit être basé sur la valeur réelle de l'apport partiel d'actif, et sur la valeur réelle des titres de la société bénéficiaire.

#### 2-2-1 Valeurs attribuées à la branche apportée

La valeur réelle des apports nets consentis par la société PERNOT DECORATEUR a été retenue pour TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS. Elle tient compte notamment de la valeur du droit au bail de l'établissement situé au 19, rue du Rempart St Etienne.

Les contrôles effectués dans le cadre de ma mission n'appellent pas de commentaire particulier sur la valeur des apports.

#### 2-2-2 Valeur des actions de la société 2B DESIGN

La valeur réelle des apports nets consentis par la société 2B DESIGN a été retenue pour TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS, conformément aux dernières transactions récemment intervenues.

Les contrôles effectués dans le cadre de ma mission n'appellent pas de commentaire particulier sur la valeur des apports.

### **III – APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DE LA REMUNERATION DE L'APPORT PROPOSE**

#### **3-1 Rémunération proposée**

Les valeurs relatives retenues conduisent à attribuer à la société PERNOT DECORATEUR MILLE NEUF CENT VINGT ACTIONS (1 920 actions) de la société 2B DESIGN de DIX HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (18,50 €) de valeur nominale chacune en rémunération de l'apport.

#### **3-2 Diligences effectuées**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier le caractère équitable de la rémunération et m'assurer qu'aucun évènement futur ne serait de nature à le remettre en cause.

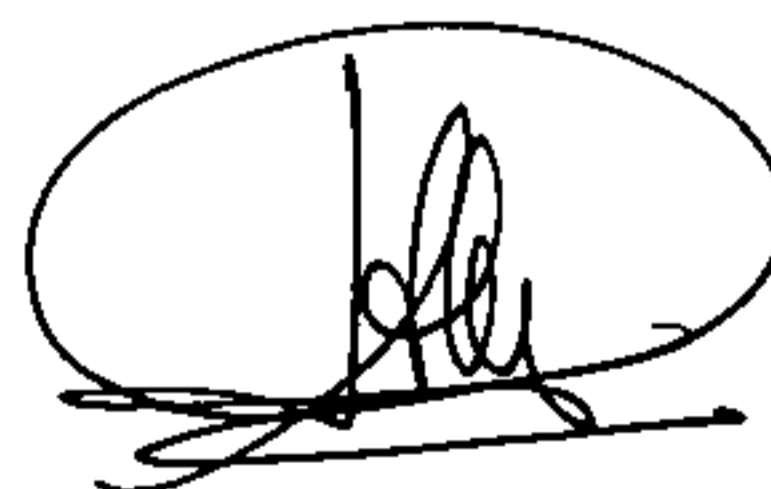
J'ai notamment procédé à l'analyse du positionnement de la rémunération par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Je me suis également appuyé sur les travaux que j'ai réalisés en qualité de commissaire à la scission chargé d'apprécier la valeur des apports.

### **IV – CONCLUSION**

**En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la rémunération proposée pour l'apport conduisant la société 2B DESIGN à émettre 1 920 actions est équitable.**

Fait à Toulouse, le 17 juillet 2006



**Didier ABAZ,  
Commissaire aux Apports**